

Mesure de soutien au travail autonome

Dans le cadre d'une entente avec Emploi-Québec, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine coordonne la mesure de soutien au travail autonome.

Objectif

Offrir à la clientèle admissible du centre local d'emploi les services de soutien au démarrage d'entreprise, afin qu'elle atteigne l'autonomie sur le marché du travail en développant ou en acquérant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

Services offerts (sur une période maximale de deux ans) :

- Service d'accompagnement en prédémarrage et en démarrage s'échelonnant sur une période maximale de 52 semaines;
- Service-conseil en gestion post-démarrage pour une période d'un an suivant la fin des prestations.

Clientèles admissibles (individus référés par Emploi-Québec)

Les personnes qui veulent créer une entreprise ou devenir travailleur autonome et qui sont dans l'une des situations suivantes :

- prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale;
- participants de l'assurance-emploi;
- participants au Programme alternative jeunesse;
- personne sans emploi et sans soutien public du revenu;
- travailleurs à statut précaire.

Principaux critères de sélection

Chaque demande est évaluée de façon spécifique, en tenant compte, entre autres, des critères de sélection suivants :

1. Créer une nouvelle entreprise ou acquérir une entreprise existante sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine
2. Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables à la fin de la première phase.
3. Le projet doit démontrer des chances appréciables de survie à moyen et long terme, par la démonstration que le secteur d'activités connaît une période de croissance;
4. Le participant doit démontrer que l'entreprise ne vient pas concurrencer, de façon déloyale, une ou des entreprises offrant des produits ou services similaires;
5. Le participant doit démontrer qu'il détient les connaissances, compétences et expériences inhérentes au domaine dans lequel l'entreprise œuvrera;
6. Le participant doit s'engager à ce que son activité principale consiste à travailler au démarrage de son entreprise, et ce, durant un minimum de 35 heures semaines et à être suivi par le coordonnateur tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet.
7. Le participant doit faire la preuve qu'il détient ou est en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise; il en est de même du financement requis.

Conformité aux ententes de gestion et document de référence

La présente est en conformité avec l'entente de gestion conclue avec Emploi-Québec dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome (STA). Advenant une divergence entre les termes du présent document et les règles de gestion imposées par Emploi-Québec, ces dernières règles prévaudront.

Pour plus d'information sur la mesure STA, consultez le [Guide d'interprétation de la Mesure](#) d'Emploi Québec.